

| |
|--|
| BAREME TABLEAU RECENSANT LES PRIORITES LEGALES ET BONIFICATIONS |
|--|

Les éléments de barèmes sont définis dans cette annexe. Les différentes priorités légales évoquées y sont déclinées. Y figurent également les conditions d'obtention des points de barème ainsi que leur déclinaison. Le tableau recense également les pièces justificatives à fournir pour y prétendre.

Tout dossier adressé hors délai ou incomplet ne sera pas traité et sera systématiquement rejeté.

REMARQUE : Pour départager les barèmes *ex-æquo*, il est tenu compte de l'**A.G.S.** complète arrêtée au 31 décembre de l'année civile précédente (date d'observation 1^{er} janvier année de la mobilité). En cas d'égalité de barème et d'AGS, l'âge ne sera plus utilisé comme discriminant par l'algorithme.

Liste des priorités et bonifications :

1. Rapprochement de conjoint
2. Agent sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
3. Parent isolé
4. Agent en situation de handicap, pour le conjoint et l'enfant
5. Bonification médicale
6. Bonification sociale
7. Agent exerçant dans des quartiers urbains ou se pose des problèmes sociaux et de sécurité (REP-REP+)
8. Expérience et parcours professionnel de l'agent
9. Caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que son ancienneté
10. Agent réintégrant
11. Agent affecté dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire

1 - RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

DEFINITION

Il y a rapprochement de conjoint lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans une commune du département du Val-de-Marne uniquement.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions.

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte deux éléments en fonction de la situation du demandeur :

- La situation de rapprochement de conjoints ;
- L'(les) enfant(s) à charge.

| CONDITIONS | BAREME | CRITERES D'ATTRIBUTION | JUSTIFICATIFS |
|---|--|---|--|
| <p>La situation familiale et civile doit être établie au plus-tard, le 1^{er} septembre de l'année civile précédente pour les enseignants mariés ou pacsés.</p> <p>Pour les concubins, le 1^{er} janvier de l'année civile en cours avec enfant né et reconnu par les 2 parents.</p> <p>La situation professionnelle du conjoint est appréciée jusqu'au 31 août de l'année civile en cours.</p> | <p>30 points forfaitaires</p> | <p>Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoint, les vœux du candidat doivent porter sur un poste précis situé dans une commune ou correspondre au vœu géographique « commune », dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle dans le Val-de-Marne. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune.</p> <p>Les vœux portant sur des postes de titulaire-remplaçant et de titulaire départemental ne sont pas pris en compte dans l'attribution de ces points.</p> | <p>La date d'envoi, délai de rigueur, est fixée au 17 avril 2023.</p> <p>L'annexe 5 et les documents demandés ci-dessous doivent être transmis en 1 seul envoi par dossier sous format PDF par courriel uniquement : mouvement.dsden94@ac-creteil.fr</p> <p>Afin de faciliter le traitement des demandes. Merci de les enregistrer de la façon suivante : DSDEN 94_NOM_PRENOM_Mouvement_rapprochement de conjoint.</p> <p><u>Situation familiale et civile</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Extrait d'acte de mariage - Copie du livret de concubinage ou extrait d'acte de naissance de l'enfant né et reconnu par les deux parents, ou attestation sur l'honneur de reconnaissance anticipée et signée des deux parents établie avant le 1^{er} janvier de l'année civile précédente - Copie du PACS - Copie du livret de famille avec la date de naissance des enfants <p><u>Situation professionnelle du conjoint :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation (datant de moins de trois mois) de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint dans le Val-de-Marne. |

Les bonifications seront saisies par le mouvement et seront vérifiables lors de la consultation du barème

2 - AGENT SOLLICITANT UN RAPPROCHEMENT AVEC LE DETENTEUR DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE DANS L'INTERET DE L'ENFANT

DEFINITION

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre de l'année civile en cours et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre de l'année civile en cours.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

| CONDITIONS | BAREME | CRITERES D'ATTRIBUTION | JUSTIFICATIFS |
|--|--|--|--|
| <p>Agents ayant à charge un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au 01 septembre de l'année en cours exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents - l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. | <p>30 points forfaitaires</p> | <p>Les vœux sollicités doivent correspondre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à la commune dans le Val-de-Marne d'exercice professionnel de l'autre parent, - soit à la commune dans le Val-de-Marne où réside l'enfant - soit à la commune dans le Val-de-Marne où est scolarisé l'enfant. <p>Les vœux portant sur des postes de titulaire-remplaçant et de titulaire départemental ne sont pas pris en compte dans l'attribution de ces points.</p> | <p>La date d'envoi, délai de rigueur, est fixée au 17 avril 2023.</p> <p>L'annexe 5 et les documents demandés ci-dessous doivent être transmis en 1 seul envoi par dossier sous format PDF par courriel uniquement : mouvement.dsden94@ac-creteil.fr</p> <p>Afin de faciliter le traitement des demandes. Merci de les enregistrer de la façon suivante : DSDEN 94_NOM_PRENOM_Mouvement_autorité parentale conjointe.</p> <p>Pièces</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extrait du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ; - Tout document précisant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ou de la garde de l'enfant - Attestation de moins de trois mois liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, - Certificat de scolarité de l'enfant |

Les bonifications seront saisies par le mouvement et seront vérifiables lors de la consultation du barème

3 – PARENT ISOLE

DEFINITION

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2022 bénéficient d'une bonification forfaitaire sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Les vœux formulés doivent impérativement correspondre à la commune de scolarisation susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans.

La séparation géographique des parents n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

| CONDITIONS | BAREME | CRITERES D'ATTRIBUTION | JUSTIFICATIFS |
|---|-----------------------------------|---|---|
| Agents ayant à charge un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au 01 septembre de l'année en cours sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant . | 20 points forfaitaires | <p>Les vœux sollicités doivent correspondre à la commune où est scolarisé l'enfant</p> <p>Les vœux portant sur des postes de titulaire-remplaçant et de titulaire départemental ne sont pas pris en compte dans l'attribution de ces points</p> | <p>La date d'envoi, délai de rigueur, est fixée au 17 avril 2023.</p> <p>L'annexe 5 et les documents demandés ci-dessous doivent être transmis en 1 seul envoi par dossier sous format PDF par courriel uniquement : mouvement.dsden94@ac-creteil.fr</p> <p>Afin de faciliter le traitement des demandes. Merci de les enregistrer de la façon suivante : DSDEN 94_NOM_PRENOM_Mouvement_parent isolé.</p> <p><u>Pièces A fournir selon la situation</u></p> <p>Enfant non reconnu par l'autre parent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extrait de l'acte de naissance récent avec mention du seul parent ou copie du livret de famille - Certificat de scolarité de l'enfant <p>Autre parent déchu de l'autorité parentale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance récent - Copie de la décision de justice - Certificat de scolarité de l'enfant <p>Autre parent décédé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance mentionnant le décès - Certificat de scolarité de l'enfant |

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoint, parent isolé, autorité parentale conjointe).

Les bonifications seront saisies par le mouvement et seront vérifiables lors de la consultation du barème

4 - AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP, POUR LE CONJOINT ET L'ENFANT

DEFINITION

Au titre de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». Sont concernés :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

| CONDITIONS | BAREME | CRITERES D'ATTRIBUTION | JUSTIFICATIFS |
|---|---|---|---|
| Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) détenue par l'enseignant lui-même, son conjoint ou son enfant | 750 points pour l'enseignant, son conjoint ou son enfant ayant une notification de la RQTH | Pour l'enseignant lui-même, son conjoint ou son enfant après examen du dossier par les services | La date d'envoi, délai de rigueur, est fixée au 17 avril 2023 . Point RQTH pour l'enseignant : Transmettre l'annexe 7 uniquement si la RQTH n'est pas visible sur I-Prof Points RQTH enfant et conjoint : L'annexe 7 et la copie de la notification de la MDPH (RQTH, AEEH, invalidité) pour son conjoint ou son enfant l'enseignant doit adresser au service du mouvement pour la date déterminée dans la note de service annuelle du département du Val-de-Marne délai de rigueur, par courriel uniquement : mouvement.dsden94@ac-creteil.fr |

Les bonifications seront saisies par le mouvement et seront vérifiables lors de la consultation du barème

| 5 - BONIFICATION MEDICALE | | | |
|----------------------------------|--|---|--|
| CONDITIONS | BAREME | CRITERES D'ATTRIBUTION | JUSTIFICATIFS |
| Bonification médicale | Pour les personnes qui ne relèvent pas d'une RQTH, 10 points de bonification pour raisons médicales peuvent être attribuées après examen du dossier par le médecin de prévention du service médical académique et décision de la direction académique | <p>Concerne l'enseignant lui-même, son conjoint ou son enfant après examen du dossier par les services</p> <p>Signalé : les enseignants fonctionnaires stagiaires (EFS) de l'année scolaire en cours ne bénéficieront de la bonification médicale qu'en phase d'ajustement après le mouvement principal.</p> <p>Les enseignants qui font une demande de bonification doivent obligatoirement procéder à la saisie des vœux d'affectation par Internet durant la période d'ouverture du serveur.</p> | <p>La date d'envoi, délai de rigueur, est fixée au 17 avril 2023.</p> <p><u>Au service du mouvement :</u> Transmettre l'annexe 4 et un courrier circonstancié adressé à madame la Directrice académique en un seul envoi sous format PDF uniquement par courrier électronique à l'adresse suivante mouvement.dsden94@ac-creteil.fr</p> <p>Afin de faciliter le traitement des demandes. Merci d'enregistrer les documents de la façon suivante : DSDEN 94_NOM_PRENOM_Mouvement_2021_priorité médicale</p> <p><u>ET</u></p> <p><u>Au service médical du rectorat</u> Transmettre l'annexe 4 ainsi que toutes pièces médicales justifiant la demande pour la déterminée dans la note de service annuelle du département du Val-de-Marne.</p> <p>Ce dossier devra être adressé uniquement par courriel à l'adresse électronique suivante : ce.sema@ac-creteil.fr</p> <p>Tout dossier adressé hors délai, incomplet ou ne respectant pas les 2 procédures de transmission ne sera pas traité et systématiquement rejeté.</p> |

Les bonifications seront saisies par le mouvement et seront vérifiables lors de la consultation du barème

| 6 - BONIFICATION SOCIALE | | | |
|--------------------------|---|---|--|
| CONDITIONS | BAREME | CRITERES D'ATTRIBUTION | JUSTIFICATIFS |
| Bonification sociale | 10 points de bonification pour raisons sociales peuvent être attribuées après examen du dossier par les assistantes sociales de la DSDEN 94 et décision de La direction académique | <p>Pour l'enseignant lui-même uniquement</p> <p>Signalé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les enseignants fonctionnaires stagiaires (EFS) de l'année scolaire en cours ne bénéficieront de la bonification sociale qu'en phase d'ajustement après le mouvement principal. - Les enseignants qui font une demande de bonification doivent obligatoirement procéder à la saisie des vœux d'affectation par Internet durant la période d'ouverture du serveur. | <p>La date d'envoi, délai de rigueur, est fixée au 17 avril 2023.</p> <p><u>Au service du mouvement</u> Transmettre l'annexe 4 et un courrier circonstancié adressé à madame la Directrice académique en un seul envoi sous format PDF uniquement par courrier électronique à l'adresse suivante mouvement.dsden94@ac-creteil.fr</p> <p>Afin de faciliter le traitement des demandes. Merci d'enregistrer les documents de la façon suivante : DSDEN 94_NOM_PRENOM_Mouvement 2021_priorité sociale</p> <p>ET</p> <p><u>Au service social de la DSDEN94</u> Transmettre l'annexe 4, un courrier circonstancié ainsi que toutes pièces justifiant la demande pour la date fixée dans la note de service annuelle du département du Val-de-Marne.</p> <p>Ce dossier devra être adressé uniquement par courriel aux assistantes sociales De A à C : Mme RICQ (catherine.ricq@ac-creteil.fr) De D à K : Mme DEBAECKER (beatrice.debaecker@ac-creteil.fr) De L à Q : Mme SALLADIN (christine.salladin@ac-creteil.fr) De R à Z : Mme KANDEL (corine.kandel@ac-creteil.fr)</p> <p>Tout dossier adressé hors délai, incomplet ou ne respectant pas les deux procédures de transmission ne sera pas traité et systématiquement rejeté.</p> |

Les bonifications médicales et sociales sont cumulables

**7 - AGENT EXERCANT DANS DES QUARTIERS URBAINS OU SE POSENT DES PROBLÈMES
SOCIAUX ET DE SECURITE (REP-REP+)**

DEFINITION

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives. Les enseignants doivent justifier d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août de l'année civile en cours dans ces écoles ou établissements relevant des réseaux REP et/ou REP+ pour prétendre au bénéfice d'une bonification. Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux REP et/ou REP+ se totalisent entre elles.

Pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis depuis la date de titularisation en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

| CONDITIONS | BAREME | CRITERES D'ATTRIBUTION | JUSTIFICATIFS |
|--|--|---|--|
| Les enseignants doivent être affectés en REP ou REP+ pour l'année scolaire en cours et justifier d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août de l'année civile en cours. | 80 points pour les REP + et 40 points pour les REP au titre de l'exercice dans une école classée REP / REP+ | Durée minimale de cinq années de services effectifs et continus. Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux REP et/ou REP+ se totalisent entre elles. | Pas de justificatif à fournir, Vérification directement par les services |

8 - L'EXPERIENCE ET LE PARCOURS PROFESSIONNEL DE L'AGENT

DEFINITION

L'ancienneté générale de service (AGS), c'est-à-dire l'ancienneté acquise dans les fonctions d'enseignement en tant que fonctionnaire titulaire, est prise en compte au titre de l'expérience et du parcours professionnel. D'autres critères tels que l'ancienneté dans le poste, la stabilité dans le poste occupé notamment dans les postes les plus exposés comme par exemple l'exercice de certaines fonctions ou l'enseignement auprès d'un public particulier (postes nécessitant une spécialité, l'exercice dans une école relevant de l'éducation prioritaire) peuvent être prise en compte.

| CONDITIONS | BAREME | CRITERES D'ATTRIBUTION | JUSTIFICATIFS |
|------------|---|---|---|
| | <p>Prise en compte AGS : 1 point par an au 31 décembre de l'année scolaire en cours, 1/12 de point par mois, 1/360 de point par jour, sans limitation, puis multiplier le résultat par 10</p> <p>1 point par enfant à charge de moins de 18 ans au 01 septembre de l'année civile en cours.</p> | <p>L'AGS est arrêtée au 31 décembre de l'année scolaire en cours (date d'observation 1^{er} janvier année de la mobilité), sans limitation.</p> | <p>Pas de justificatif à fournir, Vérification directement par les services</p> |

POINTS DE FONCTION ET DE STABILITE – EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ET PARCOURS DE L'AGENT

| | | | |
|--|--|--|---|
| <p>Sont concernés par les points de fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enseignants sur poste de direction, - les enseignants sur poste ASH, - les maîtres formateurs, - les conseillers pédagogiques | <p>Points de fonction : 5 points de bonification par an avec un maximum cumulé de 30 points pour les enseignants spécialisés et les postes de direction.</p> <p>5 points de fonction pour les enseignants qui ont obtenu un poste de direction à la phase d'ajustement du dernier mouvement sans liste d'aptitude.</p> <p>Pour les enseignants non spécialisés en ASH sans poste à titre définitif, 5 points par an avec un maximum cumulé de 30 points.</p> | | <p>Points de fonction : La date d'envoi, délai de rigueur, est fixée au 17 avril 2023.</p> <p>La fiche de renseignement en annexe 6 est à transmettre uniquement par courrier électronique à l'adresse suivante : mouvement.dsden94@ac-creteil.fr.</p> |
|--|--|--|---|

9 - CARACTERE REPETE D'UNE MEME DEMANDE DE MUTATION AINSI QUE SON ANCIENNETE

DEFINITION

Est considérée l'ancienneté de la demande. Les agents formulant chaque année une même demande de mutation se voient attribuer une bonification.

La bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté sera déclenchée à compter de la deuxième participation pour les candidats formulant chaque année, le même vœu précis n°1. Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

| CONDITIONS | BAREME | CRITERES D'ATTRIBUTION | JUSTIFICATIFS |
|---|--|------------------------------------|---|
| La bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté sera déclenchée à compter de la deuxième participation pour les candidats formulant chaque année, le même vœu précis n°1. | 5 points par année à partir de l'année 2020 | Renouvellement du même premier vœu | Pas de justificatif à fournir. Vérification directement par les services |

10 – AGENT REINTEGRANT

| CONDITIONS | BAREME | CRITERES D'ATTRIBUTION | JUSTIFICATIFS |
|--|---|---------------------------|---|
| Retour détachement, CLD, congé parental, disponibilité, sortie de PACD | 100 points s'il redemande son école où il était affecté à titre définitif ou sa commune d'origine. | | Pas de justificatif à fournir. Vérification directement par les services |

| 11 - AGENT AFFECTE DANS UN EMPLOI SUPPRIME EN RAISON D'UNE MODIFICATION DE LA CARTE SCOLAIRE | | | |
|---|---|---|---|
| CONDITIONS | BAREME | CRITERES D'ATTRIBUTION | JUSTIFICATIFS |
| <p>Etre concernés par l'une des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesure de carte scolaire (dont fusion ou scission) Vœux sur l'école d'origine | 999 points sur le vœu 1 si l'enseignant redemande son école d'origine. | Etre concernés par l'une des mesures énoncées dans les conditions | Pas de justificatif à fournir. Vérification directement par les services |
| <ul style="list-style-type: none"> - Mesure de carte scolaire pour les directeurs | 500 points à rajouter au barème de base | | |
| <p>Les personnels, dont le poste a fait l'objet d'une carte scolaire en Juin ou Septembre, sont réaffectés <u>à titre provisoire</u>.</p> <p>Pour la rentrée suivante ces personnels participeront au mouvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un poste devient vacant dans l'école initiale, ils retrouvent leur poste à titre définitif en bénéficiant d'une priorité selon le barème indiqué. - Si aucun poste n'est vacant dans l'école initiale, ils bénéficient d'une priorité carte scolaire. <p>S'ils souhaitent obtenir un poste dans l'école dans laquelle ils ont été affectés provisoirement l'année précédente, ils bénéficient d'une priorité selon le barème indiqué.</p> | <p>999 points</p> <p>490 points</p> | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Carte scolaire N-1 sur leur école | 350 points | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Mesures de carte scolaire « adjoints non spécialistes » (vœux dans leur commune et leur circonscription) | 300 points | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Autres mesures de carte scolaire (vœux département) | 200 points | | |

FERMETURES DE POSTE CLASSE

La fermeture dans une école s'effectue en priorité sur un poste vacant. Dans l'hypothèse où tous les enseignants sont affectés à titre définitif, la fermeture concerne le poste du dernier enseignant nommé dans l'école et qui possède le barème le moins élevé en cas d'ancienneté identique.

Toutefois, si un autre enseignant est volontaire, il doit adresser sa demande à l'IEN de sa circonscription dans les délais impartis précisés annuellement dans le guide d'accompagnement du mouvement intra-départemental. Parallèlement, le dernier enseignant nommé dans l'école transmet à l'IEN un courrier indiquant qu'il souhaite rester sur l'école. Dans le cas où plusieurs enseignants seraient volontaires, l'enseignant ayant le plus d'ancienneté dans l'école sera désigné.

Attention : le poste de décharge totale de direction est considéré comme un poste classe. Si celui-ci ferme, ce n'est pas obligatoirement l'enseignant nommé sur la décharge qui est concerné. C'est toujours le dernier enseignant nommé dans l'école, et qui possède le barème le moins élevé, qui sera concerné par la mesure de carte.

DÉCHARGES DES DIRECTEURS D'ÉCOLE

Les postes PDMQDC et maîtres E ne sont pas comptabilisés dans les décharges de direction. Les groupes du dispositif 100 % de réussite sont comptabilisés dans les décharges de direction.

| Taux de décharge | Secteur ordinaire | REP | REP+ |
|------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|
| 0 | 1 à 3 classes | 1 à 3 classes | 1 à 3 classes |
| 0,25 | 4 à 5 classes | 4 à 5 classes | 4 classes |
| 0,33 | 6 à 8 classes | | |
| 0,5 | 9 à 11 classes | 6 à 8 classes | 5 à 6 classes |
| 1 | A partir de 12 classes | A partir de 9 classes | A partir de 7 classes |

Ecoles d'application :

- Ecoles d'application comprenant 5 classes d'application ou plus : décharge totale
- Ecoles d'application comprenant 3 ou 4 classes d'application : demi-décharge

Une décharge de rentrée et de fin d'année est attribuée aux directeurs d'école non déchargés d'enseignement, c'est-à-dire assurant la direction d'écoles de moins de quatre classes :

- Ecoles 1 et 2 classes : 6 jours fractionnables :
- Ecoles de 3 classes : 12 jours fractionnables